PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/PARC
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 7 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

GALLO ENTREPRISE
ZA de Goubard
31270 Cugnaux

Références : 2026/524
Code AIOT : 0006803145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement GALLO ENTREPRISE implanté ZA de Goubard 2 route de Portet 31270 Cugnaux.

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de 22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des méga-feux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment:

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLO ENTREPRISE
- ZA de Goubard 2 route de Portet 31270 Cugnaux
- Code AIOT : 0006803145 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Société GALLO Entreprise située ZA de Goubard - 2, Route de Portet - 31270 CUGNAUX a été autorisée à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals (DIB) par arrête préfectoral du 8 novembre 2002 (rubriques n° 332-A et 167-a de la nomenclature des ICPE soumises à autorisation sans seuil, les volumes autorisés pour chacune des rubriques sont de 200 m^3/jour) pour les particuliers ou les entreprises sur la région de Toulouse.

Suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature, la Société GALLO Entreprise relève aujourd'hui du régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :
- rubrique n°2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux),
- rubrique n°2714 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois),
- rubrique n° 2718 (tri /transit/ regroupement de déchets dangereux, en-deçà de 1 tonne).
Une décision préfectorale du 26 mars 2014 prend acte du bénéfice de l'antériorité accordée à ce site.
La société GALLO Entreprise compte 6 employés de bureau (secrétariat, gestion, commercial), 6 employés de tri et 10 chauffeurs.

Thèmes de l'inspection : AN26 Accidentologie TTR | Risque incendie | Air, Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Jours
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection, plusieurs points ont été relevés non-conformes concernant la sécurité incendie de l'établissement et sa gestion.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de répondre aux exigences des arrêtés ministériels en vigueur, notamment concernant :

- **affichage des plans de l'établissement (plan d'évacuation, plans de locaux et zones de tri...) à l'extérieur du bâtiment administratif ;**
- **établir, mettre en œuvre et former son personnel sur les consignes d'exploitation et de sécurité ;**
- **rendre accessibles à tout moment les extincteurs.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre de sécurité. La dernière vérification des extincteurs date de janvier 2026. De plus, il a été constaté que pour certains extincteurs, ceux-ci ne sont pas rendus accessibles à tout moment. En effet, sur la zone de tri, un extincteur était caché par des cartons et autres déchets. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les règles en termes de sécurité sur site. Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas faire réaliser des formations à son personnel quant à l'utilisation des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rendre accessibles à tout moment les extincteurs sur site. La gestion des déchets sur la zone de tri devra de ce fait être revue ou l'implantation des extincteurs modifiée.** **L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de faire réaliser des formations à l'utilisation des extincteurs à son personnel.**
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Jours

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	
Thème(s) : Autre Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026	
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.	
Constats : Lors de la visite d'inspection, le plan du bâtiment administratif était affiché dans les locaux. Un plan des installations de tri et de la répartition des zones de stockage de déchets a été présenté sans pour autant être affiché dans les locaux. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les règles en termes de sécurité et d'affichage obligatoire sur site.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'afficher les plans des locaux et des zones de tri et de stockage (en incluant la nature des déchets et des risques) à l'extérieur des bâtiments afin que tout le personnel, les particuliers, les entreprises clientes et les services de secours puissent y avoir accès à tout moment et ainsi faciliter l'intervention des secours et l'évacuation.**	
Respect de la prescription :	!
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	7 Jours

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	
Thème(s) : Autre Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026	
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir qu'un protocole de sécurité établi, détaillant les règles de gestion internes, avec les entreprises clientes. Pour la partie clients particuliers, aucun affichage n'est réalisé, les règles de gestion sont dites à l'oral à leur arrivée. De plus, l'exploitant a indiqué ne pas avoir établi de consignes spécifiques de gestion concernant son activité de tri/transit/regroupement et les procédures d'urgence en cas d'incident/accident.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir les consignes de gestion et procédures d'urgence pour son établissement.** **Elles devront être affichées, accessibles à tout moment et des formations particulières pourront être données aux membres du personnel.**	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois